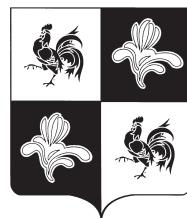


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 janvier 2009

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 attribuant
l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et
à la Commission communautaire française

déposée par M. Didier GOSUIN, Mmes Caroline PERSOONS,
Françoise SCHEPMANS et Françoise BERTIEAUX

SOMMAIRE

Développements.....	3
Proposition de décret.....	5

DEVELOPPEMENTS

Dans le cadre du processus de fédéralisation de la Belgique et lors de la création des trois Régions, dès 1980, il a été décidé au Nord du pays que les organes de la Communauté flamande exerceraient à la fois les compétences communautaires et les compétences régionales. Elles ont donc fusionné leurs institutions. Cette fusion a ainsi permis, grâce à la levée des cloisons qui séparent les budgets de la Communauté flamande et de la Région flamande, des transferts de l'un à l'autre.

Cette fusion n'a pas pu être mise en oeuvre sur l'espace Wallonie-Bruxelles et, plus spécialement, entre la Région bruxelloise et la Commission communautaire française. La raison en a été la nature même de la Région bruxelloise et des difficultés d'y concilier, au sein d'une institution unique, les matières communautaires et régionales.

La difficulté engendrée par le nombre d'institutions communautaires en Wallonie et à Bruxelles et à l'existence de la Commission communautaire française, compétente pour certaines matières personnalisables en Région bruxelloise, est que la Commission communautaire française voit ses moyens dépendre d'autres entités, à savoir la Communauté française et la Région bruxelloise.

Les 5 et 19 juillet 1993, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française adoptent chacune deux décrets⁽¹⁾ et⁽²⁾. Le résultat de ce transfert est que la Communauté française voit ses compétences recentrées autour de la culture (et l'audiovisuel) ainsi que de l'enseignement, garde quelques compétences dans les matières personnalisables, tandis que les autres

(1) Décret I du 5 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, M.B. 10 septembre 1993.

Décret I du 7 juillet 1993 du Conseil de la Région wallonne relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, M.B., 10 septembre 1993.

Décret I du 8 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française, M.B., 10 septembre 1993.

(2) Décret II du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, M.B. 10 septembre 1993.

Décret II du 19 juillet 1993 du Conseil de la Région wallonne attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, M.B., 10 septembre 1993.

Décret III du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, M.B., 10 septembre 1993.

matières personnalisables sont gérées soit par la Commission communautaire française sur le territoire de la Région bruxelloise, soit par la Région wallonne sur son propre territoire.

D'un point de vue financier, la Commission communautaire française est tributaire de droit de tirage émanant de la Région bruxelloise et de dotations de la Communauté française.

En 1995, le droit de tirage émanant de la Région bruxelloise s'élevait à quelques 50 millions € En 2009, ce même droit de tirage oscille autour de 153 millions € Quant à la dotation de la Communauté française, elle s'élevait à environ 100 millions €en 1995 et est passée à 98 millions € en 2009.

Depuis la Saint-Quentin et le transfert de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française sans transfert à due concurrence des moyens, les Régions wallonne et bruxelloise ont contribué largement au refinancement des politiques communautaires.

Entre la Région wallonne et la Commission communautaire française, des décrets successifs ont déterminé les parts dues dans le refinancement pour chaque entité.

Dans le cadre de ce transfert de compétences, une clé de répartition a été définie à l'article 7, § 4 du décret II. Elle était fixée à 75 % pour la Région wallonne et 25 % pour la Commission communautaire française pour les années 1994 et 1995. Elle devait par la suite être déterminée conjointement par le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française, sans que la part attribuée à la Commission communautaire française ne puisse être inférieure à 20 % et supérieure à 25 %.

Les décrets dits de la Saint-Quentin ont ainsi fixé deux clés successives d'efforts à répartir entre la Région wallonne et la Commission communautaire française. Un premier effort d'1 milliard €selon la clé de répartition 75/25 a été consenti dans le cadre de l'adoption du décret I. Le décret II, quant à lui, devait répartir annuellement un montant budgétaire à la Région wallonne et à la Commission communautaire française suite aux matières transférées. A défaut d'accord après 1995, c'est la clé 77/23 qui est d'application.

Nonobstant d'autres accords engrangés depuis lors sur la base d'une clé de répartition 75/25 [accord Magellan (RTBF), décret 2000 (effort supplémentaire en faveur

de la Communauté française de 80 millions € par an)], la clé 77/23 a été maintenue pour la dotation de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Depuis quelques années, la Commission communautaire française est étriquée dans son budget. Le secteur non marchand bat le pavé à défaut de renouvellement de l'accord intersectoriel 2000-2004. Le secteur des personnes handicapées (GAMP) réclame également des moyens supplémentaires pour financer de nouvelles infrastructures d'accueil. Et pourtant on ne parle que de quelques millions récurrents pour, à la fois, atteindre l'équilibre budgétaire et satisfaire aux besoins formulés.

La Commission communautaire française est exsangue et doit faire face à des obligations incontournables. Quant à la Région wallonne et à la Communauté française, elles disposent de quelques marges. Après avoir fait jouer la solidarité francophone au profit de la Communauté française, il est essentiel aujourd'hui, pour la viabilité de la Commission communautaire française et pour la pérennité des importantes matières dont elle a la charge, que joue à nouveau cette solidarité intra-francophone.

Cette clé 77/23 est incohérente. Elle engendre annuellement pour la Commission communautaire française un effort budgétaire supplémentaire de 8,2 millions € Il est donc dans l'intérêt de la Commission communautaire française que sa part soit la plus élevée possible, à savoir la plus proche de 25 %.

L'objet de la présente proposition de décret est, par conséquent, de fixer cette clé de répartition entre la Région wallonne et la Commission communautaire française respectivement à 75 % – 25 %, afin de pérenniser de manière structurelle le financement de la Commission communautaire française.

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 attribuant
l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et
à la Commission communautaire française**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le paragraphe 4, 2^o, de l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, est modifié comme suit :

« 2^o A partir de 2009, le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège déterminent de commun accord une répartition basée sur la localisation réelle des dépenses, fixée selon les modalités suivantes :

- pour la Commission : 25 %,
- pour la Région : 75 % ».

Didier GOSUIN,
Caroline PERSOONS,
Françoise SCHEPMANS,
Françoise BERTIEAUX

0109/0014
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00